

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

12 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le douze du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Philippe LABORDE, Maire.

Membres	Présents	Excusés	Procuration	Secrétaire de séance
ARAUJO Nolwenn		X	BELLOCQ Franck	
BÉGU Sandrine	X			
BELLOCQ Franck	X			
CAZEAU Sébastien		X		
CRABOS Alain	X			
FRANCOIS Serge	X			
LABORDE Philippe	X			
LAFAYE Bertrand	X			
LAMARQUE Jean-Pierre	X			
LASCOSTES Gilles	X			
MARIE Isabelle	X			
NOUGARO Aurélien	X			
SAINT GERMAIN Caroline	X			
SANDRÈS Cathy		X	SLOSTOWSKI Nelly	
SLOSTOWSKI Nelly	X			X

Date de convocation : 09 septembre 2024

Ordre du jour :

1. Approbation du compte-rendu de la séance du 25/07/24
2. Décisions du Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal en date du 02 juin 2020
3. Délibération pour la réalisation d'un prêt court terme de 83 000 €
4. Protection sociale complémentaire – projet de délibération portant adhésion au contrat collectif assurance prévoyance / convention de participation proposée par le CDG 40
5. Protection sociale complémentaire – projet de délibération décidant du montant de la participation obligatoire au risque prévoyance
6. Questions diverses

1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA DERNIERE SEANCE

Le compte rendu de la séance du 25 juillet 2024 a été adressé à tous les conseillers municipaux. Monsieur le Maire demande aux membres présents s'ils ont des remarques à son sujet. Aucune remarque n'est formulée. Le compte rendu est adopté par tous les membres du conseil municipal présents.

2. DECISION DU MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 02 JUIN 2020

NÉANT

3. DELIBERATION POUR LA REALISATION D'UN PRET COURT TERME DE 83 000 €

Délibération 2024_21 : Délibération pour la réalisation d'un prêt court terme de 83 000 €

Vu la délibération 2024_13 du 19 juin 2024 approuvant le financement du projet de construction d'un atelier communal et d'une salle de réunion,

Vu la délibération 2024_17 du 25 juillet 2024 portant sur le choix des banques pour la réalisation des emprunts pour le financement du projet de construction d'un atelier communal et salle de réunion

Vu la délibération 2024_19 du 25 juillet 2024 pour la réalisation d'un prêt court terme de 83 000 €

Monsieur le Maire rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-dessus, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 83 000,00 EUR pour financer la TVA. Il rappelle également les différentes délibérations susmentionnées.

Il ajoute que durant la période estivale notre demande de prêt n'a pas été traitée. Les modalités ayant légèrement changées, il convient donc de redélibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, le Conseil Municipal **DECIDE**

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Montant du contrat de prêt : 83 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 2 ans

Objet du contrat de prêt : Financement de la TVA pour le projet de construction d'un atelier communal et salle de réunion

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur avant le 25/08/2025

Taux d'intérêt annuel : Taux Euribor 3.108 % - Marge 0.90 % - taux floore 4.01 %

Amortissement du capital : In Fine

Paiement des intérêts : annuel

Remboursement anticipé : possible à tout moment partiel ou total

Frais de dossier : 150 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec le Crédit Agricole.

Article 3 : La présente délibération annule et remplace la délibération 2024_19 du 25 juillet 2024.

4. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PROJET DE DELIBERATION PORTANT ADHESION AU CONTRAT COLLECTIF ASSURANCE PREVOYANCE / CONVENTION DE PARTICIPATION PROPOSEE PAR LE CDG 40

Le Conseil Municipal décide de soumettre le projet de délibération ci-dessous à l'avis du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et

de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n° 2024_03 du 15 février 2024, donné mandat au CDG40 afin de participer à cet appel public à concurrence.

A l'issue de cette procédure, le CDG40 par délibération en date du 16 juillet 2024 a désigné TERRITORIA MUTUELLE en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans.

Les collectivités et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à ce contrat collectif d'assurance prévoyance/convention de participation auprès de Territoria Mutuelle dès le 1^{er} janvier 2025 ou postérieurement, sous conditions, étant à nouveau précisé que les employeurs publics auront l'obligation de participer financièrement au risque prévoyance pour leurs agents à partir du 1^{er} janvier 2025.

Cette adhésion se matérialise par une délibération de l'assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial. Le Comité Social Territorial devra également se prononcer pour avis sur le montant de la participation appliqué par la collectivité et décidé par l'assemblée délibérante sur proposition de l'exécutif. En effet c'est l'assemblée délibérante qui doit déterminer le montant de la participation financière à accorder à chaque agent qui aura adhéré au contrat de prévoyance collective proposé par TERRITORIA MUTUELLE en application de l'accord négocié par le CDG40.

Les garanties proposées dans la convention de participation sont les suivantes et sont assises sur le Traitement Brut Indiciaire et le Régime Indemnitaire des agents :

Garanties minimales obligatoires		TERRITORIA MUTUELLE	
Incapacité de travail		2,25%	
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du revenu net		
- du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires), - du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de l'Assuré			
Invalidité permanente			
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle) :			
- Agents affiliés à la CNRACL quel que soit le taux d'invalidité	90% du revenu net		
- Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	90% du revenu net		
Décès toutes causes			
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et irréversible d'autonomie	25% SAB		
Garanties complémentaires à adhésion facultative		0,99%	
Complément incapacité de travail			
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	Non garanti		
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	90% du revenu net		
Perte de retraite			
Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	50% PMSS par année d'invalidité		
Complément décès toutes causes		75% SAB	
Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de PTIA			

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L827-1 à L827-12,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération 2024_03 du 15 février 2024, donnant mandat au Centre de Gestion des Landes pour lancer au nom et pour le compte de la collectivité une consultation en vue d'établir une convention de participation à adhésion facultative en matière de prévoyance

Vu l'avis du comité social territorial en date du portant sur les conditions contractuelles proposées par la mutuelle désignée par le Centre de Gestion des Landes suite à la consultation lancée et l'adhésion de la Commune d'ESTIBEAUX à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE ;

Monsieur le Maire propose d'adhérer à cette convention au vu des conditions et garanties proposées,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents, décide

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire, d'adopter les termes de la convention de participation proposée et de l'autoriser à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune d'ESTIBEAUX à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion des Landes et TERRITORIA MUTUELLE.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

5. PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE – PROJET DE DELIBERATION DECIDANT DU MONTANT DE LA PARTICIPATION OBLIGATOIRE AU RISQUE PREVOYANCE

Le Conseil Municipal décide de soumettre le **projet de délibération** ci-dessous à l'avis du Comité Social Territorial

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Ainsi et à l'instar du secteur privé, la participation financière de l'employeur deviendra obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance pour un montant qui ne pourra être inférieur à 7,00 € par mois et par agent ;

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion se sont vu confier une nouvelle mission à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, des conventions de participation au titre de la protection sociale complémentaire afin de couvrir les risques « prévoyance » au profit de leurs agents.

C'est ainsi que le Centre de Gestion des Landes a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation pour le risque « Prévoyance », au profit des collectivités et établissement du Département.

Monsieur le Maire rappelle que la présente assemblée a, après avis du Comité Social Territorial, par délibération n°2024_03 du 15 février 2024, décidé d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative au titre de la garantie prévoyance pour ses agents,

Monsieur le Maire rappelle les garanties proposées ci-dessous par le contrat collectif d'assurance prévoyance, assises sur le traitement brut des agents (TBI + NBI + CTI + ICCSG + Régime Indemnitaire).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- De fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L827-1 à L827-12 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°2024_03 du 15 février 2024 donnant mandat au CDG40 afin de participer à un appel public à concurrence visant à conclure une convention de participation et son contrat collectif d'assurance pour le risque prévoyance auprès d'un organisme d'assurance ;

Vu la délibération n° DCA20240716_01 en date du 16 juillet 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Landes portant désignation de Territoria Mutuelle pour le risque prévoyance et décidant de la conclusion de la convention d'adhésion facultative à proposer aux collectivités avec cette mutuelle pour la mise en œuvre de cette garantie pour 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025 dans les collectivités ayant décidé d'y adhérer ;

Vu l'avis rendu par le comité social territorial en date du

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article 1 : d'adopter la proposition de Monsieur le Maire sur la participation employeur au titre de la prévoyance dans le cadre de la convention de participation, proposée par le CDG des Landes signée entre la collectivité employeur et Territoria Mutuelle et de fixer le montant mensuel de la participation financière à 10 € brut pour les agents* qui auront fait le choix de souscrire la prévoyance issue de cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2025.

**la participation est versée à tous les agents employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires et agents contractuel de droit public et de droit privé) qui souscrivent à la prévoyance issue de cette convention de participation.*

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour le risque « Prévoyance ».

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 3 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6. QUESTIONS DIVERSES

Hangar Photovoltaïque

Monsieur le Maire rappelle qu'il a sollicité des subventions complémentaires pour les lots initialement prévus en régie. Il informe l'assemblée que la Commune a obtenu une subvention supplémentaire de 10 250 € au titre de la DETR 2024.

Il ajoute que les travaux de terrassement ont débuté le 26 août dernier et que la maçonnerie débutera dans la première quinzaine d'octobre.

Logement communal

Monsieur le Maire informe que les locataires de l'appartement situé au 95 route de Lagraboche ont donné leur préavis et quitteront le logement qu'ils occupent le 27 octobre 2024.

Voirie

Les chemins du remembrement ont été fauchés en semaine 34. Les agents sont en train de passer l'épaveuse sur les voies communales et iront ensuite sur les chemins du remembrement. Une passe de sécurité au rotobroyeur sera effectuée à l'automne.

Lac de Tastoia

Les premiers travaux à effectuer pour la remise en état du lac sont la réduction de la hauteur du déversoir de 15 cm ainsi que le remplacement des trappes. Pour ce faire, le lac devra être entièrement vidé après autorisation. Dans un second temps, un relevé topographique et des études de sol pourraient être effectués. La vase de fond pourrait être utilisée pour renforcer les digues et la jussie devrait s'éliminer seule avec les gelées une fois le lac asséché.

PC 040 095 23 00007

Monsieur le Maire rappelle que la procédure au fond est toujours en cours. L'avocat de la Commune a déposé son mémoire en défense en juillet. L'affaire suit son cours ; pour le moment pas d'évolution, la date d'audience n'est pas connue.

PC 040 095 23 00005

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu en date du 01^{er} août 2024 une copie de la requête formulée auprès du Tribunal Administratif de Pau, le 26 juillet 2024, contre l'arrêté de refus de permis de construire PC 040 095 23 00005 du 15 février 2024 visant à réaliser un projet d'ombrières agrivoltaïques sur un terrain situé au lieu-dit « Castillon ». Cette requête est formée par Maître Anne-Laure GAUTHIER représentant la société LANDESOL.

Il ajoute qu'il avait été saisi d'une demande de recours gracieux en date du 28 mars 2024 présentée par la société LANDESOL. Il ajoute qu'il n'a pas répondu à cette demande de recours gracieux car l'absence de réponse dans un délai de 2 mois équivaut à un rejet tacite de la demande.

Il ajoute qu'il a ouvert un dossier auprès de l'assurance juridique de la commune et qu'il a fait le choix de l'avocat pour représenter les intérêts de la collectivité. A ce jour, aucun calendrier de procédure n'a été émis par le Tribunal administratif de Pau.

Cérémonies

11 novembre : cérémonie à 11h45 au monument aux morts suivie du vin d'honneur à la salle Lahaout.

Repas des aînés : le dimanche 15 décembre 2024 à 12h00

Vœux du Maire : le dimanche 05 janvier 2025 à 12h00

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 22h20.

Monsieur le Maire,
Philippe LABORDE

La secrétaire de séance
Nelly SLOSTOWSKI